

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Asteris Industrial and Commercial Company SA (Athènes, Grèce)

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 20 mai 2011 dans l'affaire R 1358/2008-2;
- condamner la partie défenderesse et l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

*Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité:* la marque figurative «Al bustan», pour des produits des classes 29, 30, 31 et 32 –enregistrement de marque communautaire n°3540846.

*Titulaire de la marque communautaire:* la partie requérante.

*Partie demandant la nullité de la marque communautaire:* l'autre partie devant la chambre de recours.

*Motivation de la demande en nullité:* la partie demandant la nullité a fondé sa demande en nullité sur les articles 51, paragraphe 1, sous b) et 52, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) du Conseil, n° 207/2009, et sur l'enregistrement antérieur de la marque grecque figurative n°137497 «AL BUSTAN» pour des produits de la classe 29.

*Décision de la division d'annulation:* annulation de la marque communautaire pour une partie des produits contestés.

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours.

*Moyens invoqués:* la violation des articles 53, paragraphe 1, 57, paragraphe 2 et 57, paragraphe 3, du règlement (CE) du Conseil, n° 207/2009, dans la mesure où la chambre de recours a conclu que le titulaire de la marque nationale antérieure avait fourni la preuve de ce que pendant les cinq années précédant la date de la demande en nullité, la marque antérieure avait fait l'objet d'un usage sérieux dans l'État membre dans lequel elle était enregistrée en relation avec les produits pour lesquels elle était enregistrée ou qu'il existait de justes motifs pour le non-usage. De plus, la chambre de recours a tiré de pièces n'ayant qu'une valeur probatoire faible ou inexistante des conclusions qu'elle ne pouvait pas tirer.

**Recours introduit le 29 août 2011 — Colgate-Palmolive/OHMI — dm-drogerie markt (360° SONIC ENERGY)**

(Affaire T-467/11)

(2011/C 319/49)

*Langue de dépôt du recours:* l'anglais

### Parties

*Partie requérante:* Colgate-Palmolive Company (New York, États-Unis) (représentants: M. Zintler et G. Schindler, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* dm-drogerie markt GmbH & Co. KG (Karlsruhe, Allemagne)

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 25 mai 2011 dans l'affaire R 1094/2010-2; et
- rejeter l'opposition

### Moyens et principaux arguments

*Demandeur de la marque communautaire:* la requérante

*Marque communautaire concernée:* la marque verbale «360° SONIC ENERGY» pour les «brosses à dents» relevant de la classe 21 — demande de marque communautaire n° 6236533

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours

*Marque ou signe invoqué:* enregistrement international n° 842882 de la marque verbale «SONIC POWER» pour des produits relevant des classes 3 et 21

*Décision de la division d'opposition:* maintien de l'opposition et rejet de la demande de marque communautaire dans son ensemble

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours

*Moyens invoqués:* violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement du Conseil n° 207/2009 dans la mesure où la chambre de recours a constaté à tort un risque de confusion entre les marques en conflit.

**Recours introduit le 1<sup>er</sup> septembre 2011 — Total et Elf Aquitaine/Commission**

(Affaire T-470/11)

(2011/C 319/50)

*Langue de procédure:* le français

### Parties

*Parties requérantes:* Total SA (Courbevoie, France) et Elf Aquitaine SA (Courbevoie) (représentants: A. Noël-Baron et É. Morgan de Rivery, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

**Conclusions**

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- à titre principal, déclarer nulles les lettres de la Commission BUDG/DGA/C4/BM/s746396 du 24 juin 2011 et BUDG/DGA/C4/BM/s812886 du 8 juillet 2011 dans leur intégralité;
- à titre subsidiaire, réduire le montant de la somme réclamée aux requérantes dans la lettre de la Commission BUDG/DGA/C4/BM/s812886 du 8 juillet 2011 ou à tout le moins annuler les intérêts de retard d'un montant de 31 312 114,58 euros imposés à Elf Aquitaine dont Total est responsable solidaire à hauteur de 19 191 296,03 euros;
- en tout état de cause, condamner la Commission aux entiers dépens.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent un moyen unique tiré de ce que la Commission a commis une erreur de droit et violé ses obligations en ne tirant pas, à leur égard, les conséquences de l'arrêt du Tribunal du 7 juin 2011 rendu dans l'affaire T-217/06, Arkema France e.a./Commission, par lequel l'amende infligée aux filiales des requérantes dans le cadre de l'affaire COMP/F/38.645 — Méthacrylates a été réduite. Les parties requérantes font entre autres valoir que:

- elles devraient, en tant que sociétés mères tenues responsables de l'entente en cette qualité, également bénéficier de la réduction de l'amende infligée à leurs filiales et ce bien que leur propre recours formé contre la même décision ait été rejeté par l'arrêt du Tribunal du 7 juin 2011 rendu dans l'affaire T-206/06, Total et Elf Aquitaine/Commission;
- la Commission aurait, par le paiement effectué par Arkema SA de l'intégralité de l'amende infligée aux requérantes et leurs filiales par la décision dans l'affaire COMP/F/38.645, été remplie en tous ses droits et par conséquent ne pourrait plus rien réclamer aux parties requérantes.

**Recours introduit le 6 septembre 2011 — Andreas Oster Weinkellerei/OHMI — Viñedos Emiliana (Igama)**

(Affaire T-474/11)

(2011/C 319/51)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

**Parties**

*Partie requérante:* Andreas Oster Weinkellerei KG (Cochem, Allemagne) (représentant: N. Schindler, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Viñedos Emiliana, SA (Santiago, Chile)

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 22 juin 2011 dans l'affaire R 637/2010-2;
- condamner l'OHMI à supporter ses propres dépens ainsi que ceux de la partie requérante;
- à titre subsidiaire: surseoir à statuer jusqu'au prononcé d'une décision définitive sur la procédure en nullité 5716C pendante devant l'OHMI.

**Moyens et principaux arguments**

*Demandeur de la marque communautaire:* Andreas Oster Weinkellerei KG

*Marque communautaire concernée:* la marque verbale «IGAMA» pour des produits relevant de la classe 33 — demande d'enregistrement de marque communautaire n° 7 013 782

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* Viñedos Emiliana, SA

*Marque ou signe invoqué:* la marque verbale «GAMMA» pour des produits relevant de la classe 33 — enregistrement de marque communautaire n° 4 637 625

*Décision de la division d'opposition:* il a été fait droit à l'opposition

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours

*Moyens invoqués:* violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 <sup>(1)</sup>, en l'absence de tout risque de confusion entre les marques en conflit.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (JO 2009, L 78, p. 1).

**Pourvoi formé le 8 septembre 2011 par la Commission européenne contre l'arrêt rendu le 28 juin 2011 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-55/10, AS/Commission**

(Affaire T-476/11 P)

(2011/C 319/52)

Langue de procédure: le français

**Parties**

*Partie requérante:* Commission européenne (représentants: J. Currall et B. Eggers, agents)

*Autre partie à la procédure:* AS (Bruxelles, Belgique)